

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Société UNIVERSAL PLATINIUM RECYCLING

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 22/08/2019 par la société UNIVERSAL PLATINIUM RECYCLING pour l'exploitation d'installations de centre de collecte, regroupement et démantèlement pour la valorisation de pots catalytiques usagés sur le territoire de TOUVERAC ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 06/04/2020 par la préfecture de la Charente ;
- VU** le courrier de relance transmis au pétitionnaire en date du 16/02/2021 par la préfecture de la Charente ;
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 11/09/2019 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 19/09/2019 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 01/10/2019 ;
- VU** le rapport du 27/05/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 mai 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que par demande du 06/04/2020 susvisée, la préfecture de la Charente demandait au pétitionnaire dans un délai de 03 mois de transmettre les compléments en annexe ;
- CONSIDÉRANT** que par demande du 16/02/2021 susvisée, la préfecture de la Charente demandait au pétitionnaire de répondre dans un délai d'un mois à la demande de complément susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 26/05/2021, l'exploitant n'a pas transmis de réponse aux demandes du 06/04/2020 et 16/02/2021 susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.181-34-1° du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 22/08/2019 par la société UNIVERSAL PLATINIUM RECYCLING, dont le siège social est situé Route de Lamérac, ZI Les Espis 16 360 TOUVERAC, concernant le projet d'exploitation d'une installation de centre de collecte, regroupement et démantèlement pour la valorisation de pots catalytiques usagés sur la commune de TOUVERAC, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à UNIVERSAL PLATINIUM RECYCLING.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Poitiers (86).

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliatio

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de TOUVERAC, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Angoulême, le **20 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

